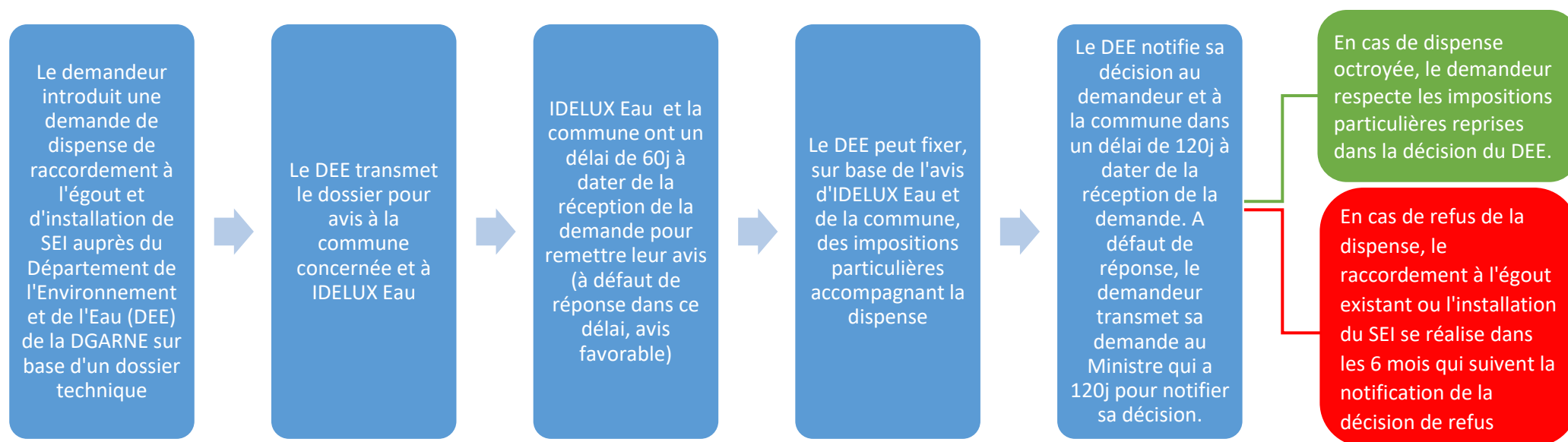


## Cas particuliers en Zone d'Assainissement Collectif

Dispense de raccordement à l'égout et d'installation d'un Système d'Épuration Individuelle (SEI) conformément à l'article R.278 §1<sup>er</sup>/1 du Code de l'Eau

Marche à suivre lorsque le raccordement à l'égout, existant, en cours de placement ou futur, engendre des coûts excessifs en raison de difficultés techniques rencontrées et que, de surcroît, l'installation d'un SEI est techniquement impossible ou s'avère économiquement disproportionnée par rapport au bénéfice que le système génère pour l'environnement.



La demande doit être accompagnée d'un dossier technique démontrant que le système mis en place assure un niveau de protection de l'environnement identique à celui que permet d'assurer la mise en place d'un système de collecte.